



Arrêt

n° 253 308 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 24 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGEZEBUHORO *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 23 décembre 2019, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 10 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare cette demande irrecevable.

2. Le 24 novembre 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale et que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre et ensuite annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen «de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'article 8 de la CEDH ». Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale et de « la situation de vulnérabilité aggravée » de sa mère, celle-ci ayant besoin de son assistance.

III.2. Appréciation

5. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, à défaut pour le requérant d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait commis une telle erreur.

6. Il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été rejetée et qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, l'article 7 de la loi prévoit que la partie défenderesse « doit » donner un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit donc à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication.

7. Le requérant n'avait pas d'autre titre à se trouver sur le territoire que l'examen de sa demande de protection internationale. Cette demande ayant été rejetée et le requérant n'ayant fait valoir aucun autre titre à se trouver sur le territoire ni n'ayant sollicité une autorisation de séjour pour un autre motif, la partie défenderesse était tenue de prendre une mesure d'éloignement.

8. Il ressort, par ailleurs, du dossier administratif que la partie défenderesse a bien tenu compte des informations portées à sa connaissance par le requérant concernant sa vie familiale avant de prendre une mesure d'éloignement, comme l'y oblige l'article 74/13 de la loi. Elle a constaté à cette occasion que le requérant a déclaré dans le cadre des deux demandes de protection internationale qu'il a initiées être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ou en Europe. Dans ces conditions, le requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information qu'il a de toute évidence lui-même dissimulée aux autorités belges.

9. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Débats succincts

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART